



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION

CONCERNANT

L'EPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE DE SAINT GERVAIS DE VIC SUR LA
COMMUNE DE SAINT GERVAIS DE VIC

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-DE-VIC

DOSSIER N° 72-2012-00149

Le préfet de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/07/12, présenté par la commune de SAINT GERVAIS DE VIC représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 72-2012-00149 et relatif à : l'épandage des boues de la lagune de Saint Gervais de Vic sur la commune de Saint Gervais de Vic ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SAINT GERVAIS DE VIC
13 R BERTRAND GUILMAIN
72120 ST GERVAIS DE VIC**

concernant : l'épandage des boues de la lagune de Saint Gervais de Vic sur la commune de Saint Gervais de Vic

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GERVAIS-DE-VIC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	08 Janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/09/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-GERVAIS-DE-VIC

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GERVAIS-DE-VIC par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à LE MANS , le 17 Juillet 2012

Pour le Préfet de la Sarthe

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'Adjoint du Chef du Service Eau – Environnement

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Station en service depuis 1989

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2012-00149- DDT

Situation du 06/08/2012

Objet : curage des 3 lagunes – première fois depuis mise en service**Bassin :** Loire-Bretagne**Région :** PAYS DE LA
LOIRE**Département** SARTHE**Agglomération :** Saint GERVAIS
de VIC**Service Police** DDT 72
de l'Eau :

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
Saint GERVAIS de VIC	X = 531 568 - Y = 6 756 131

Maître d'ouvrage : commune de Saint GERVAIS de VIC (Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : (relevée en 2007)	90 EH	Capacité nominale :	250 EH / 15 kg DBO5/j sur déclaration d'existence
Débit de référence :	37 m ³ /j	Débit entrant relevé :	20 m ³ /j – (en 2007)

Filières de traitement : lagunage 3 Lagunes : (environ) : 1 092, 647 et 657 m²

Destination des boues

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée par la bathymétrie: **524 m³ (estimation 365 m³-lagune 1 ; 91 m³ lagune 2 ; 68 m³ lagune 3), soit 20,8 tMS et 0,14 T d'azote**Dose d'épandage préconisée : **36 m³ par hectare (apport maxi de 100 kg d'Azote/ha)**Surface minimum d'épandage : **15 ha**

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

Earl les Mésangères,**M Lebas,****Gaec de la Touche**Surface mise à disposition : **39,7 ha**Commune concernée par l'épandage : **Saint GERVAIS de VIC**Point particulier : lors de l'opération de curage, le prestataire s'est engagé à réaliser 2 MS dans la première lagune, et 1 MS dans chacune des autres. Ceci afin de pouvoir valider les hypothèses du dossier de déclaration (ce dernier étant basé sur une production maximale de 4,4 T d'Azote, pour un flux initial de 1,44T)

Le prestataire fournira un bilan de cette épandage auprès du service chargé de la Police de l'Eau (DDT).

Se référer au dossier de déclaration établie par : **TERRALYS – JUIN 2012**



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Madame le Maire de la
COMMUNE DE SAINT GERVAIS DE VIC
13 R BERTRAND GUILMAIN

Service de police de l'eau

72120 ST GERVAIS DE VIC

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr 

Tél. : 02-43-50-46-97
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
l'épandage des boues de la lagune de Saint Gervais de Vic sur la commune de Saint Gervais de Vic
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2012-00149

LE MANS, le 09/08/2012

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**l'épandage des boues de la lagune de Saint Gervais de Vic
sur la commune de Saint Gervais de Vic**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/07/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont affichés à la mairie de SAINT GERVAIS DE VIC

pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service Eau - Environnement


Jean-Pierre MARTIN

Pièces jointes : récépissé de déclaration
certificat d'affichage
fiche technique